



**Union Nationale
Des Propriétaires
D'Armes de Chasse et de Tir**

Chers adhérents,

Au moment où la plupart d'entre nous se préparent pour les fêtes de fin d'année, il est temps pour l'UNPACT de faire le point de la situation sur les suites de la loi du 6 mars 2012 concernant nos droits d'acquérir, de détenir et d'utiliser des armes en toute légalité.

Malgré des demandes formelles répétées, le ministère de l'Intérieur n'a pas accepté que l'UNPACT soit partie prenante officielle des discussions sur ces textes. Ce refus de faire participer une association représentative qui a démontré sa responsabilité et ses compétences demande à être éclairci (même si nous avons déjà quelques pistes à propos de ceux qui cherchent à nous éliminer depuis notre création parce qu'on marche sur leurs plates-bandes) et cette question devra trouver une réponse, mais ça ne nous a pas empêché de travailler.

En effet, nous avons été consultés en sous-main par certains membres du Comité Guillaume Tell, qui souhaitaient obtenir nos lumières et nos commentaires sur ces projets de décrets. On a ainsi tenté de nous utiliser en prenant toutefois soin de nous empêcher d'accéder à la table de discussion.

De cette façon, nous avons pu faire valoir quelques points de vue et faire progresser indirectement la situation dans le bon sens mais sans pouvoir aller au bout de la logique de notre réflexion faute d'interlocuteurs directs.

Au bilan, sans diffuser des documents de travail officiels qui sont couverts par la confidentialité, nous ne sommes tenus à aucun engagement et nous pouvons donc vous dévoiler en avance de phase ce que devrait être le contenu des décrets.

L'Administration que le monde entier nous envie n'a pas manqué de maintenir une complexité pesante et parfois inutile dans ces textes qui les rendront toujours difficiles à comprendre et à appliquer par ceux qui n'auront pas pris le soin de les lire en détail.

Nous vous faisons grâce des dispositions plus restrictives proposées par l'Administration mais qui ont pu être retirées du projet avant sa finalisation.

Pour le contenu des catégories, sans surprise, c'est bien le classement suivant les règles fixées dans la loi qui va s'appliquer :

.../...



.../...

- **Pour les chasseurs** pas de changement ni de restrictions supplémentaires pour les semi-automatiques à 2 coups + 1, les fusils à pompe pourront être à nouveau utilisés, entre autres par les sauvaginaires, les anciens calibres militaires seront accessibles dans toutes les armes en catégorie C. Les fusils à 1 coup par canon continueront de faire l'objet de l'enregistrement qui n'est rien d'autre qu'une déclaration qui ne veut pas dire son nom.

- **En ce qui concerne les tireurs et les collectionneurs**, seules les armes automatiques (tirant en rafale), les armes de calibre supérieur à 20 mm et les armes dissimulées sous la forme d'un objet ordinaire seront classées en catégorie A et donc interdites ;

- **Toutes les armes à répétition manuelle** en « calibre de guerre », sauf celles qui sont dans les 5 calibres « maudits » ci-dessous, passeront du régime de l'autorisation à celui de la déclaration et ne seront donc plus soumises au quota ;

- Parmi les armes à répétition, celles à canon lisse rejoignent enfin le classement commun fondé sur la longueur du canon et de l'arme et le nombre de coups dans le magasin. **Les fusils à pompe** ne seront pas surclassés en catégorie A, ils ne seront soumis à autorisation en catégorie B que si leur canon fait moins de 60 cm ou leur longueur totale moins de 80 cm ou si leur capacité est supérieure à 11 coups. Dans tous les autres cas, ils seront en catégorie C ;

- Les 5 calibres « maudits » sont :

Le 5,45X39 russe, le 5,56x45 OTAN (223 Rem), le 7,62X39 russe, le 12,7X99 OTAN (.50 BMG) et le 14,5X114 russe. Il avait été annoncé pendant de nombreux mois que ce serait le 12,7X108 russe qui serait mis dans cette liste et pas le 12,7X99, mais ça a changé à la dernière minute apparemment, à moins que ce ne soit juste une erreur de recopie de la part de nos interlocuteurs... **Ces calibres seront bien classés en catégorie B**, soumise à autorisation et probablement interdits à la chasse, dommage pour le 223 Rem ;

- Les armes semi-automatiques à chargeur amovible et toutes les armes de poing seront classées en catégorie B, mais la capacité des chargeurs sera limitée : 20 coups pour les armes de poing, 30 coups pour les armes d'épaule, et le nombre de chargeurs sera limité à 10 par arme. Un délai sera accordé pour que ceux qui ne respectent pas ces critères puissent se mettre en conformité ;

- **Les tireurs de TSV** pourront bénéficier d'un régime dérogatoire sur présentation d'une attestation de pratique de cette discipline par la FFTir ;

- **Le quota** restera fixé à 12 armes, mais sans distinction entre percussion annulaire et percussion centrale. Les armes de poing à 1 coup à percussion annulaire seront limitées par un quota supplémentaire de 10 de ces armes, ceux qui en détiendraient davantage à la date de parution du décret pourront les conserver ;

- **Le quota d'acquisition de 1 000 cartouches par an et par arme** pour la catégorie B est maintenu ; on a failli avoir ce même quota de 1 000 pour les armes de catégorie C mais cette disposition a heureusement été supprimée ;

.../...



.../...

- **La neutralisation des munitions est définie** : elle comprend le percement d'un orifice latéral, le vidage de la poudre et la présence d'une amorce percutée. Ces opérations sont prévues pour être effectuées par des armuriers... Ce point devra certainement être revu lors des discussions sur les mesures spécifiques aux collectionneurs ;
- Les armes d'épaule à répétition utilisant des munitions d'armes de poing étant classées par principe en catégorie C quel qu'en soit le calibre, **l'acquisition des munitions de catégorie B correspondantes** fera l'objet de mesures particulières restant à définir ;
- En ce qui concerne les procédures de **demande d'autorisation et de déclaration**, elles ne passeront plus par les commissariats et brigades de gendarmerie, mais se feront **en direct avec la préfecture** et par échanges de courriers recommandés ; la possibilité de transaction directe entre particuliers est conservée pour les catégories B, C et D;
- **La périodicité de renouvellement des autorisations** passera comme annoncé de trois à **cinq ans**. La durée de **validité de l'autorisation d'acquisition** passe de trois mois exceptionnellement renouvelables à **trois mois renouvelables sur simple demande** ;
- L'obligation de fournir un **extrait d'acte de naissance** dans le dossier de demande d'autorisation sera **généralisée**. Par contre il ne sera **plus nécessaire de fournir une attestation d'appartenance à un club ni un certificat médical**, puisque la licence fédérale visée par le médecin répond à ces deux exigences.

Ceci est évidemment un point d'étape, il subsiste toujours un risque modéré que ces mesures soient reconsidérées lors d'arbitrages ministériels ultérieurs, d'autres avancées restent à négocier, et tout le dispositif spécifique aux collectionneurs est à créer.

En attendant cette prochaine étape et dans l'espoir de la **participation de l'UNPACT** à ces prochaines discussions, l'ensemble du conseil d'administration de l'UNPACT vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année et espère une excellente année 2013 pour tous les détenteurs légaux d'armes à feu.

Le CA de l'UNPACT